



# Club Hippique de Versailles

Affilié à la Fédération Française d'Équitation - Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

## REGLEMENT INTERIEUR POUR LES MEMBRES DU CLUB HIPPIQUE DE VERSAILLES

### AYANT UN CHEVAL EN PENSION AU CLUB

#### I - Dispositions générales

Le Club Hippique de Versailles, association constituée selon la loi de 1901, est un Etablissement non commercial. Il a la faculté d'accepter en pension des chevaux appartenant à ses membres mais en nombre limité. Il fournira aux propriétaires des prestations de qualité tout au long de l'année.

#### II - Demande d'admission

II.1 - Tout membre du Club désireux de mettre un cheval en pension dans les installations doit adresser au Président une demande écrite en double exemplaire selon le formulaire établi dans ce but, indiquant le nom du cheval, ses origines, son âge, ses aptitudes, sa qualification et l'emploi qu'il est envisagé d'en faire. Le cavalier doit mentionner son niveau personnel et ses performances en épreuves. Seul le propriétaire du cheval est autorisé à monter son cheval, sauf accord particulier.

Il est en outre précisé, sur cette demande :

- qu'il a pris connaissance des présentes conditions générales
- qu'il les accepte et s'engage à les respecter intégralement
- qu'il s'engage à n'exercer aucun recours envers le Club à raison des accidents mortels ou non pouvant survenir au cheval pendant qu'il est sous la garde du Club, sauf en cas de faute lourde dont il appartiendrait alors au membre d'apporter la preuve.
- qu'il dégage le Club de toute responsabilité si son cheval, à sa demande, est monté par une tierce personne.

II.2 - La demande est examinée par le Bureau du Comité et celui-ci fait connaître au demandeur, sans être tenu de la motiver, la suite qui lui est réservée.

#### III - Conditions d'admission en pension

III.1 - Pour pouvoir être accepté en pension, le cheval doit appartenir à un membre du Club Hippique de Versailles et celui-ci doit accepter de faire participer effectivement son cheval aux diverses activités sportives du Club.

III.2 - Le Bureau peut également décider d'accepter en pension, à titre exceptionnel, des chevaux appartenant à des cavaliers de classe nationale ou internationale, ne participant pas aux épreuves du niveau mentionné ci-dessus mais dont la présence au Club constitue pour ses membres un exemple de valeur; il peut en être de même, à titre exceptionnel, pour des cavaliers dont l'apport à la vie et au développement du Club est particulièrement marquant.

III.3 - Avant l'entrée d'un cheval au Club, le propriétaire devra fournir un certificat vétérinaire de bonne santé et de non-contagion du lieu d'où il provient.



# Club Hippique de Versailles

Affilié à la Fédération Française d'Equitation - Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

## IV - Dispositions concernant les chevaux en pension

### IV.1 - Obligations générales

IV.1. - Pour demeurer en pension au Club, un cheval doit continuer à remplir les conditions qui ont justifié son admission.

IV.1.2 - Le caractère sportif et non commercial du Club Hippique de Versailles impose à un cavalier propriétaire d'un cheval en pension une participation active à la vie du Club.

### IV.2 - Utilisation des installations

IV.2.1 - Les membres du Club montant leurs chevaux en pension ont la libre disposition des manèges et carrières du Club, aux heures normales d'ouverture et tant que ceux-ci ne sont pas utilisés par une reprise ou une manifestation du Club. Ils ont le devoir de céder la place, même en cours de travail, si une reprise ou une manifestation doit se dérouler sur l'aire d'évolution où ils se trouvent. Cependant, il pourra leur être donné la possibilité de participer, à demi-tarif, avec leurs chevaux, à certaines reprises bien définies, sous le contrôle des instructeurs correspondants. Les règles habituelles de courtoisie entre cavaliers et vis à vis des instructeurs doivent être parfaitement respectées.

IV.2.2 - Des selleries et placards sont mis à la disposition des propriétaires pour déposer, s'ils le désirent, harnachements et matériels divers. Il s'agit d'une facilité mais en aucun cas le Club ne peut être tenu responsable de matériel détérioré ou volé.

### IV.3 - Entretien et nourriture des chevaux

IV.3.1 - Les chevaux en pension sont en principe soumis au régime de nourriture général des chevaux de club, fixé par le Directeur en accord avec le vétérinaire du Club. Si un cheval en pension doit être soumis à un régime spécial, ce régime doit être fixé par le propriétaire, en liaison avec le Directeur et les frais particuliers que ce régime peut nécessiter (achat de nourriture particulière par exemple) sont mis à la charge du propriétaire. Il peut être demandé au propriétaire d'assurer lui-même la fourniture de certains produits ou nourriture dont l'approvisionnement présenterait des difficultés.

IV.3.2 - Il est donné, dans la limite des possibilités matérielles, toutes les facilités de soins aux chevaux mais, il est interdit aux propriétaires de pénétrer dans les magasins à fourrage et aliments du Club et de nourrir eux-mêmes leurs chevaux.

IV.3.3 - Le propriétaire d'un cheval doit demeurer conscient que le palefrenier ayant un cheval dans son piquet est chargé de le soigner, mais n'est pas à la disposition du propriétaire. Si celui-ci requiert spécialement l'aide momentanée d'un palefrenier, il doit le faire de telle manière que ce ne soit pas au détriment du travail à assurer pour les autres propriétaires ou pour le Club.

IV.3.4 - Toute remarque concernant la nourriture ou l'entretien d'un cheval doit être faite immédiatement et directement au Directeur.



# Club Hippique de Versailles

Affilié à la Fédération Française d'Équitation - Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

## V - Dispositions tarifaires et comptables

V.1 - Le montant forfaitaire des remboursements de frais de gestion comprenant l'entretien et la nourriture d'un cheval logé dans un box est établi par mois et fixé par le tarif du Club.

Au moment de l'entrée du cheval au Club, son propriétaire verse au Club à titre de dépôt de garantie le montant forfaitaire d'un mois de pension. Cette somme est remboursée au propriétaire lorsque le cheval quitte le Club, venant en déduction des sommes restant éventuellement dues.

V.2 - Une note mensuelle de remboursement de frais est adressée au propriétaire le 25 de chaque mois, comprenant :

- frais de pension ..... du mois écoulé
- frais divers (transport, pharmacie) ..... du mois écoulé

Le paiement **doit** en être effectué **avant le 5 du mois suivant**.

V.3 - Chaque contrat de pension doit prévoir une date d'entrée théorique du cheval au Club, mentionnée par le candidat propriétaire sur sa demande de mise en pension. C'est à partir de cette date qu'est dû le montant de la pension.

V.4 - Pendant la période courant du 1er Juillet au 31 Août, les propriétaires désirant s'absenter régleront 40% du prix de pension.

V.5 - Hors période du 1er Juillet au 31 Août, quelle que soit la durée d'absence du cheval, la totalité de la pension sera due. Il sera cependant possible que le propriétaire demande au chef d'écurie la quantité de nourriture correspondant à la durée d'absence de son cheval.

V.6 - Après deux mois d'absence totalisés, le Club peut annuler, sans préavis, le contrat de pension.

V.7 - L'assurance souscrite par le Club couvre les membres ayant un cheval en pension contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, concernant des dommages qui seraient causés aux tiers par le cheval en pension, au cours de la pratique des sports équestres et dans l'exploitation proprement dite du Club. Toutefois, elle ne couvre aucun risque dans le cas où le cheval est détaché du Club, même momentanément, pour une raison autre que la pratique du sport équestre (cheval au pré par exemple).

V.8 - Le matériel du Club détruit ou endommagé par un cheval en pension ou par son propriétaire à la suite d'une faute grave ou d'une imprudence notoire est à la charge de ce dernier et facturé sur une note mensuelle.

## VI - FIN de PENSION

VI.1 - Si un propriétaire désire retirer son cheval du Club, il est tenu d'en aviser le Directeur un mois à l'avance. Dans le cas contraire, il sera retenu un mois de pension à titre de préavis, que son cheval soit présent ou non.

## VII - ASSURANCES



# Club Hippique de Versailles

Affilié à la Fédération Française d'Équitation - Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Chaque propriétaire doit produire une attestation d'assurance responsabilité civile pour son cheval. Pour que le Club accepte de transporter un cheval (concours, mise en pâture, vétérinaire, etc.) le propriétaire doit fournir une décharge par laquelle il s'engage à n'exercer aucune poursuite envers le Club en cas d'accident.

## VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

VIII.1 - Le Club ne peut prendre l'engagement de garer sur ses terrains des vans appartenant à ses membres. Des dispositions exceptionnelles et temporaires peuvent être prises à ce sujet par le Directeur.

VIII.2 - Les propriétaires peuvent entreposer leur matériel dans les locaux prévus à cet effet, mais sans engagement de la responsabilité du Club.

VIII.3 - Les conditions du présent règlement ne comprennent aucune autre prestation que l'entretien du cheval et de la sellerie.

VIII.4 - Toute difficulté dans l'application des dispositions du présent document est, le cas échéant, soumise au Bureau qui prend une décision définitive dont il n'est pas tenu d'indiquer les motifs.

VIII.5 - Les propriétaires et cavaliers de chevaux en pension se feront un devoir d'apporter à leur Club, dont l'existence repose sur des dévouements bénévoles en plus de leur participation active, un exemple de courtoisie, d'esprit sportif et d'élégance dans le comportement, qui sont dans la tradition de l'Équitation Française.

VIII.6 - Seuls les enseignants du Club Hippique de Versailles sont habilités à donner des leçons aux propriétaires ou à travailler leurs chevaux.